



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **21 mars 2016**

Délibération n° 2016-1012

commission principale : **finances, institutions, ressources et organisation territoriale**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Taxe d'habitation - Abattements de la base d'imposition**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

Rapporteur : Monsieur le Président Collomb

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 1er mars 2016

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 23 mars 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mme de Lavernée, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillaud, Guimet, Hamelin, Hémon, Mme Lehl, M. Jaquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, MM. Millet, Moretton, Moroge, Odo, Mmes Panassier, Peillon, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mme Poulain, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mmes Runel, Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Kimelfeld), MM. Aggoun, Blachier (pouvoir à Mme Peillon), Casola, Mme de Malliard (pouvoir à M. Charmot), MM. Fenech (pouvoir à M. Blache), Havard (pouvoir à M. Guillaud), Mme Hobert (pouvoir à Mme Piantoni), M. Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Mmes Millet, Nachury (pouvoir à Mme Balas), Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Gachet), Pouzergue (pouvoir à M. Buffet), M. Sannino (pouvoir à Mme Runel).

Conseil du 21 mars 2016**Délibération n° 2016-1012**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Taxe d'habitation - Abattements de la base d'imposition**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 février 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole, par sa délibération n° 2015-0659 du 21 septembre 2015, a décidé de définir une politique métropolitaine d'abattements de taxe d'habitation.

Pour mémoire, les bases d'imposition à la taxe d'habitation peuvent être modulées par la collectivité bénéficiaire en fonction de certaines caractéristiques du logement et du contribuable. L'ensemble des modulations constitue une politique d'abattements.

La collectivité peut ainsi choisir des taux d'abattements, exprimés en pourcentage. Appliqués à la valeur locative moyenne des locaux d'habitation situés sur son territoire (hors locaux exceptionnels), les taux d'abattements se traduisent par des quotités d'abattement, montants des réductions de base appliquées aux valeurs locatives brutes des locaux. Les quotités d'abattements sont cumulables.

Chacune des collectivités bénéficiaires de la taxe d'habitation décide pour la part de taxe d'habitation qui lui revient.

Après la suppression de la taxe professionnelle, la Communauté urbaine de Lyon s'est vue attribuer la taxe d'habitation que percevait précédemment le Département du Rhône, ainsi que des frais de gestion rétrocédés par l'État. Le Conseil général du Rhône avait retenu une politique d'abattements propre, effective jusqu'en 2010 (cette dernière année incluse) :

- abattement général à la base : 15 %,
- abattement pour personne à charge de rang 1 ou 2 : 20 %,
- abattement pour personne à charge de rang 3 ou plus : 25 %.

Il avait également choisi de ne mettre en place aucun abattement spécial à la base.

Pour éviter que le transfert de l'impôt ne se traduise par des évolutions de prélèvement sur les contribuables, un mécanisme particulier a été défini par le législateur : au cas d'espèce, en l'absence de politique d'abattements propre à la Communauté urbaine, les politiques d'abattements communales se sont appliquées, mais avec des dispositifs d'ajustement permettant de retrouver peu ou prou, en 2011, des quotités d'abattement très proches de celles issues des décisions du Conseil général.

Les ajustements ont été calculés à partir des situations observées en 2010, et leurs montants ont été figés.

Le temps passant, et par l'effet des seules évolutions différentes des valeurs locatives moyennes dans les communes, les montants des quotités d'abattements, pour la part communautaire et aujourd'hui métropolitaine de la taxe d'habitation, ont été peu à peu différenciés selon les Communes de résidence des contribuables.

Surtout, deux situations ont rendu nécessaire la mise en place d'une politique métropolitaine d'abattements :

- certaines Communes ont modifié leur propre politique d'abattements, entraînant de substantielles modifications du niveau de prélèvement pour la part métropolitaine de taxe d'habitation, souvent au détriment des contribuables,

- la situation très particulière de la Commune de Quincieux a fait qu'aucun mécanisme d'ajustement n'a trouvé à s'appliquer en 2015, pénalisant ses contribuables dans la durée en cas de statu quo.

Pour contribuer à l'équité entre les contribuables, la Métropole de Lyon s'est dotée d'une politique d'abattements propre par la délibération du 21 septembre 2015, incluant un abattement spécial à la base en faveur des contribuables en situation de handicap ou d'invalidité :

- abattement général à la base : 15 %,
- abattement pour personne à charge de rang 1 ou 2 : 20 %,
- abattement pour personne à charge de rang 3 ou plus : 25 %,
- abattement pour personne en situation de handicap ou d'invalidité : 10 %.

La mise en place de l'abattement en faveur des contribuables de condition modeste n'a pas semblé pertinente compte tenu, notamment, des conditions de revenu pour en bénéficier, cet abattement est pratiquement dépourvu de portée pour les contribuables (très souvent totalement exonérés de taxe d'habitation, ou bénéficiant d'un encadrement global de leur cotisation en fonction de leur revenu), mais coûteux pour la collectivité qui le met en place (perte de produit direct, perte d'allocation compensatrice des exonérations de taxe d'habitation).

Néanmoins, la Métropole de Lyon n'a pas décidé explicitement la suppression des ajustements évoqués plus haut, devenus inutiles (correction des abattements liés au transfert de la part départementale). La direction générale des finances publiques demande que soit précisé le fait que cette politique met un terme au dispositif d'ajustement appliqué antérieurement aux politiques communales ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 1411 et 1417 du code général des impôts ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Confirme l'adoption, à compter du 1er janvier 2016, d'une politique métropolitaine d'abattements en matière de taxe d'habitation comportant :

- un abattement général à la base, dont le taux est fixé à 15 %,
- un abattement pour chacune des 2 premières personnes à charge, dont le taux est fixé à 20 %,
- un abattement pour chacune des personnes à partir de la 3° personne à charge, dont le taux est fixé à 25 %,
- un abattement spécial en faveur des personnes en situation de handicap ou d'invalidité, dont le taux est fixé à 10 %.

2° - Décide la suppression de la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation.

3° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 mars 2016.